

N° 2405

CCN COMMERCES DE GROS

18 mars 2024

Une nouvelle grille des minima conventionnels au 1er mars 2024 dans la CCN des commerces de gros

Un accord paritaire de salaires du 26 février 2024 a été signé par la CFDT, la CFTC ainsi que la CGC.

Cette grille de salaires sera obligatoirement applicable par les entreprises adhérentes des fédérations signataires de l'accord à compter du 1^{er} mars 2024. Elle fera l'objet d'une demande d'extension.

Ces minima conventionnels sont applicables pour une durée de travail mensuelle de 151,67 heures (du NI au NVI échelon 3).

Cette grille de salaires fait l'objet d'une augmentation de 1.8% linéaire sur toute la grille par rapport à la grille des minima conventionnels du 1^{er} juin 2023.

Le salaire minimum conventionnel applicable :

- Au Niveau I échelon 1 est égal à 1788,48 euros mensuels
- Au Niveau V échelon 1 est égal à 1917,99 euros mensuels
- Au Niveau VII échelon 1 est égal à 29 491,89 euros annuels

Nous vous rappelons que les minima conventionnels sont annualisés à partir du Niveau VII échelon 1 jusqu'au Niveau X échelon 2.

Vous trouverez ci-joint la grille complète des minima conventionnels applicable au 1^{er} mars 2024.



Minima conventionnels applicables au 1^{er} mars 2024

Niveau	Echelon	Minima au 1 ^{er} juin 2023	Minima au 1 ^{er} mars 2024
	1	1756,86 €	1788,48 €
I	2	1767,40 €	1799,21 €
	3	1778,00 €	1810,01 €
	1	1788,67 €	1820,87 €
II	2	1799,40 €	1831,79 €
	3	1810,20 €	1842,78 €
	1	1821,06 €	1853,84 €
III	2	1831,99 €	1864,96 €
	3	1842,98 €	1876,15 €
	1	1854,04 €	1887,41 €
IV	2	1865,16 €	1898,74 €
	3	1876,35 €	1910,13 €
	1	1884,07 €	1917,99 €
V	2	1954,73 €	1989,91 €
	3	2028,03 €	2064,53 €
	1	2104,08 €	2141,95 €
VI	2	2182,98 €	2222,28 €
	3	2264,84 €	2305,61 €
	1	28 970,42 €	29 491,89 €
VII	2	30 418,94 €	30 966,48 €
	3	31 939,89 €	32 514,80 €
	1	36 964,03 €	37 629,38 €
VIII	2	40 660,43 €	41 392,32 €
	3	44 726,48 €	45 531,55 €
	1	49 199,13 €	50 084,71 €
IX	2	54 119,04 €	55 093,18 €
	1	62 236,89 €	63 357,16 €
X	2	74 684,27 €	76 028,59 €



Du niveau I échelon 1 au niveau VI échelon 3, la grille des minima conventionnels s'apprécie mensuellement pour 151,67 heures.

Du niveau VII échelon 1 au niveau X échelon 2, la grille des minima conventionnels s'apprécie au 31 décembre en comparant le montant total des salaires bruts perçus par le salarié pendant l'année avec le minimum conventionnel annuel correspondant à son niveau et échelon. Ce calcul s'effectue prorata temporis en cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, d'absence(s) non assimilée(s) à du temps de travail au sens du code du travail ou de changement de classification en cours d'année.

